



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 32715

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant des indemnités d'aide juridictionnelle versées aux avocats. En effet, le faible montant de ces indemnités conduit un certain nombre d'avocats à hésiter à s'engager dans un travail parfois considérable pour lequel les charges financières incompressibles ne seront jamais couvertes. Le système adopté en 1991 reposait, d'une part, sur la moyenne des charges évaluées par l'ANAAFA en 1990, soit 320 francs de l'heure et, d'autre part, sur une rémunération de la prestation intellectuelle fixée à 400 francs par analogie avec celle de la consultation prévue au titre du « chéquier conseil » institué pour encourager la création de l'entreprise artisanale. Sur cette somme totale de 710 francs, il a été demandé aux avocats de consentir un abattement de solidarité. Cette somme horaire devrait être ensuite multipliée par le nombre d'heures nécessaires à telle ou telle procédure. La profession d'avocat a cependant refusé ce mode de calcul reposant sur l'évaluation par nombre d'heures en craignant la tarification horaire. C'est ainsi que l'on est parvenu à un système d'unité de valeur qui correspond en fait à une demi-heure de travail (sans que cela ait été officiellement acté). Pour retrouver aujourd'hui une valeur cohérente de l'unité de valeur, il serait nécessaire de reprendre ces paramètres et les réactualiser, ce qui pourrait mener à un taux horaire de 950 francs, soit une unité de valeur de 475 francs avant abattement de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises à ce sujet, afin d'améliorer l'indemnisation des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle et de favoriser ainsi l'accès à la justice des personnes les plus démunies.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le montant de l'unité de valeur de référence qui était de 125 F en 1992 a été porté à 132 F en 1998. Le projet de loi de finances pour 2000 prévoit de le fixer à 134 F. Compte tenu de la modulation de ce montant selon la charge d'aide juridictionnelle des différents barreaux, le montant moyen de l'unité de valeur est actuellement de 142 F. Le niveau de l'unité de valeur n'est pas le seul indicateur permettant d'apprécier l'ampleur et l'évolution de la contribution financière que le budget de la justice consacre à la rétribution des défenseurs des justiciables les plus démunis. Il faut également considérer le nombre des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, qui a presque doublé depuis 1992, passant de 388 000 à plus de 700 000 ainsi que les crédits qui sont consacrés. La mise en place du dispositif actuel de l'aide juridictionnelle en 1992 s'est accompagnée en effet d'un effort budgétaire considérable de l'Etat envers la profession d'avocat, puisque les sommes affectées à la rétribution des défenseurs des justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle sont passés de 509 MF en 1992 à 1 106 MF en 1999, soit un total multiplié par 2,2.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32715

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 novembre 1999

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4252

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6867